



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNEE 2008

4 mars 2008

ISSN 07619618

SPECIAL

SOMMAIRE

DELEGATION DE SIGNATURE

- Arrêté préfectoral n° 2008.521 du 18 février 2008 portant délégation de signature à M. le Directeur de la réglementation et des Libertés Publiques, aux chefs de bureau et agents du cadre national des préfetures.....p 4

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

- Arrêté préfectoral n° 2008.368 du 7 février 2008 fixant les tarifs d'impression et d'affichage dans le cadre des élections municipales et cantonales des 9 et 16 mars 2008.....p 7
- Arrêté préfectoral n° 2008.488 du 14 février 2008 fixant le nombre et la répartition des sièges au conseil d'administration du S.D.I.S.....P 8

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

- Arrêté préfectoral n° 2008.574 du 20 février 2008 portant rejet de la demande de scission d'Avoriaz – commune de Morzine.....p 9

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

- Arrêté préfectoral n° DDAF.2008.SEP.19 du 25 février 2008 autorisant la réalisation du Pont aval de Bonneville.....p 10

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Agence Nationale de l'Habitat

- Barèmes des loyers ANAH pour l'année 2008 validés en C.A.H. Du 28 février 2008.....p 15

CONCOURS

- Avis de recrutement sans concours en vue de pourvoir et mettre en stage 9 postes au grade d'adjoint administratif 2ème classe au centre hospitalier intercommunal Annemasse – Bonneville
-p 17

- Avis d'ouverture d'un concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de Permanencier auxiliaire de régulation médicale au centre hospitalier de la région d'Annecy (4 postes).....p 17
- Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au grade de conducteur ambulancier de 2ème catégorie au centre hospitalier de la région d'Annecy (5 postes).....p 18
- Avis d'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier au centre hospitalier de la région d'Annecy.....p 18
- Avis d'ouverture d'un concours externe sur titres pour le recrutement d'ouvriers professionnels au centre hospitalier de la région d'Annecy (13 postes).....p 18
- Avis d'ouverture d'un concours externe sur titres pour l'accès au grade de maître ouvrier au centre hospitalier de la région d'Annecy (2 postes).....p 19
- Avis d'ouverture d'un concours externe sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier au centre hospitalier de la région d'Annecy.....p 19
- Avis d'ouverture d'un concours externe sur titres pour le recrutement d'ouvriers professionnels au centre hospitalier de la région d'Annecy (4 postes).....p 20
- Avis d'ouverture d'un concours interne sur épreuves pour l'accès au grade d'agent de maîtrise au centre hospitalier de la région d'Annecy (4 postes).....p 20
- Avis de recrutement en vue de pourvoir 5 postes d'agents des services hospitaliers qualifiés, 5 postes d'agents d'entretien qualifiés et 3 postes d'adjoints administratifs de 2ème classe aux hôpitaux du Léman à Thonon-les-Bains.....p 20
- Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel qualifié destiné à pourvoir dix postes aux Hôpitaux du Léman à Thonon-les-Bains.....p 21
- Avis de concours externe et interne sur titres en vue de pourvoir 7 postes de maîtres ouvriers à l'Hopital intercommunal Sud-Léman Valserine.....p 21
- Avis de concours sur titres en vue de pourvoir 1 poste d'ouvrier professionnel qualifié en blanchisserie à l'Hopital intercommunal Sud-Léman Valserine.....p 22
- Appel de candidatures en vue du recrutement de 20 postes d'agents des services hospitaliers qualifiés à l'Hôpital intercommunal Sud-Léman Valserine.....p 22
- Avis de vacances d'un poste d'agent de maîtrise à pourvoir au choix à l'Hôpital intercommunal Sud-Léman Valserine.....p 23

DIVERS

Centre hospitalier de la région d'Annecy

- Décision n° 2007.DG.02 (DSI) portant délégation de signature.....p 24
- Décision n° 2007.DG.16 du 20 mars 2007 portant délégation de signature (IFSI).....p 25
- Décision n° 2007.DG.18 du 20 mars 2007 portant délégation de signature (DA).....p 25
- Décision n° 2007.DG.38 du 19 septembre 2007 portant délégation de signature (DAF).....p 26
- Décision n° 2007.DG.43 du 31 octobre 2007 portant délégation de signature (DRH).....p 27



DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté préfectoral n° 2008.521 du 18 février 2008 portant délégation de signature à M. le Directeur de la réglementation et des Libertés Publiques, aux chefs de bureau et agents du cadre national des préfetures

Article 1 - Délégation de signature est donnée à M Jean-Louis PASQUIER, Directeur des services de préfecture, Directeur de la réglementation et des libertés publiques, à l'effet de signer toute correspondance relevant des services dont il a la charge, à l'exception des circulaires aux maires et aux chefs de service, et notamment les documents suivants :

- Les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers généraux,
- Les copies conformes, les ampliations d'arrêtés, les bordereaux et les pièces comptables,
- Les mandats de paiements, les chèques, les titres de perception, les bordereaux et les pièces comptables,
- Le visa des listes électorales et les récépissés de déclaration de candidature,
- Les bons de commandes de fournitures et toutes pièces comptables concernant les élections,
- Les contrats d'embauche à durée déterminée des personnels nécessaires à l'expédition de la propagande électorale (personnels rémunérés sur le chapitre 37-61 du budget du ministère de l'intérieur),
- Les récépissés de déclaration d'associations (loi de 1901),
- Les cartes professionnelles et les cartes de commerçants non sédentaires,
- Les récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ainsi que les livrets et les carnets de circulation,
- Les arrêtés portant rattachement administratif des personnes sans résidence ni domicile fixe,
- Les décisions relatives :
 - aux permis de chasser et permis de chasser accompagné,
 - à la délivrance de licence de chasse aux Français résidant à l'étranger et aux étrangers non résidents en France (article L 223-18 du Code Rural),
- Les décisions relatives aux cartes européennes d'armes à feu,
- Les autorisations de survol,
- Les autorisations de manifestations de boxe,
- Les autorisations d'ouverture d'installations de ball-trap permanentes ou temporaires,
- Les récépissés de déclaration de commerce d'armes et de munitions,
- Les récépissés de déclaration d'acquisition et détention d'armes des 5^{ème} et 7^{ème} catégories,
- Les visas de port d'armes et les visas des cartes d'agents de police municipale,
- Les certificats d'acquisition et bons de commande de substances explosives,
- Les habilitations à l'emploi de produits explosifs,
- Les récépissés de déclaration de création des agences privées de recherche,
- Les autorisations de fonctionnement des services internes de sécurité dans les entreprises,
- Les récépissés de dépôt des dossiers de création de systèmes de vidéo-surveillance,
- Les arrêtés d'agrément des agents chargés du contrôle des lâchers de pigeons voyageurs,
- Les habilitations des opérateurs de pompes funèbres,
- Les autorisations de transport de corps à l'étranger et les arrêtés d'inhumation et de crémation en dehors des délais légaux,
- Les autorisations d'inhumation en terrain privé,
- Les récépissés des déclarations relatives aux rassemblements festifs à caractère musical,
- Les permis de conduire, les permis de conduire internationaux, les certificats d'immatriculation des véhicules, les certificats internationaux, les certificats d'inscription, de non-inscription et de mainlevée de gage, les cartes d'attribution d'un numéro d'exploitation agricole,

- Les arrêtés portant suspension du permis de conduire pour infraction au code de la route, ainsi que les injonctions de restitution du permis de conduire invalidé pour solde de points nuls,
- Les arrêtés portant modification du permis de conduire,
- Les arrêtés portant suspension du permis de conduire pour raisons médicales,
- Les attestations de réussite à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,
- Les cartes professionnelles de chauffeur de taxi et d'ambulancier,
- Les récépissés de déclaration de manifestations sportives non soumises à autorisation,
- Les arrêtés portant délivrance et retrait de cartes grises, attestations de non-gage, et certificats internationaux,
- Les agréments des centres de contrôle technique de plus de quatre ans et l'agrément des contrôleurs techniques,
- Les cartes d'attribution d'un numéro d'exploitation agricole,
- Les dérogations individuelles de courte durée prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises,
- Les conventions à conclure avec les garages et tout autre établissement professionnel pour leur participation aux téléprocédures relatives aux opérations d'immatriculation mises en œuvre par le service teléc@rtegrise du ministère de l'intérieur,
- Les cartes nationales d'identité et les passeports,
- Les autorisations collectives de sortie du territoire, les passeports collectifs, les laissez-passer individuels et collectifs, les oppositions à la sortie du territoire pour les mineurs,
- En ce qui concerne les étrangers :
 - les visas d'aller et retour, les documents de circulation pour étranger mineur résidant en France, les titres d'identité républicains, les visas de sortie, les prorogations de visas de court séjour, les visas de régularisation, les avis sur les visas de long séjour,
 - les titres de séjour, les récépissés de demande de titre de séjour et les retraits de récépissés, les autorisations provisoires de séjour et les retraits d'autorisation, les refus d'autorisation provisoire de séjour,
 - les décisions sur les demandes d'introduction de familles, les cartes de commerçants étrangers,
 - les certificats de dépôt et d'instance des demandes de naturalisation,
 - les récépissés constatant le dépôt des demandes de statut de réfugié ou l'admission au bénéfice de l'asile.
 - les titres de voyage des réfugiés et les sauf-conduits,
- Les laissez-passer délivrés dans le cadre des conventions internationales, les sauf-conduits concernant les ressortissants étrangers assignés à résidence dans le département, les décisions de réadmission au regard des accords internationaux, les décisions de non-admission au séjour,
- Les réquisitions pour les transferts d'étrangers,
- Les invitations à quitter le territoire,
- Les mémoires en défense auprès de la juridiction administrative en matière de contentieux des A.P.R.F. ou de la reconduite, ainsi que les appels sur les décisions du Juge des libertés et de la détention,
- Les mises en rétention administratives nécessaires à la mise à exécution d'une réadmission, d'une interdiction du territoire national, d'un A.M.E. (arrêté ministériel d'expulsion), ou d'un APRF, ou d'une décision assortie d'une obligation de quitter le territoire français précédent.
- Les requêtes auprès du Juge des libertés et de la détention pour les demandes de première mise en rétention et de prolongation de rétention.

Article 2 - Délégation permanente de signature est donnée à :

- Mme Michèle ASSOUS, attachée, chef du bureau de la réglementation et des élections, à M Gaël MEMEINT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau, pour tous les documents, pièces, titres et décisions visés aux rubriques 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 28 de l'article 1,

- Mme Jocelyne GERMAIN, attachée, chef du bureau de la circulation, à Melle Christine MILLION, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef de bureau chargée de la section « circulation », et à Melle Elisabeth CARRIER, secrétaire administratif, adjointe au chef de bureau chargée de la section « cartes grises », pour tous les documents, pièces, titres et décisions visés aux rubriques 1, 2, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35,36, 37, 38, 39 et 40 de l'article 1,
- M Eric CANIZARES, attaché, chef du bureau des étrangers et de l'état civil, à Mme Thérèse PERRISSIN-VACHERAND, attachée, et à Mme Annabelle LAVIGNE, attachée, adjointes au chef de bureau, pour tous les documents, pièces, titres et décisions visés aux rubriques 1, 2, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48 et 49 de l'article 1.

Article 3 – Délégation de signature est donnée :

- à Mme Elisabeth ROURET, adjoint administratif principal 2ème classe, pour les cartes nationales d'identité, les passeports, les laissez-passer individuels et collectifs, les passeports collectifs, les autorisations collectives de sortie du territoire, les oppositions à sortie du territoire, les titres de voyages des réfugiés, les titres d'identité républicains et les certificats de dépôt et d'instance des demandes de naturalisation, ainsi que toutes les correspondances courantes y afférentes ;
- à Melle Nathalie DA RUGNA, secrétaire administratif de classe normale, et à Mme Odyle BONAVENTURE, secrétaire administratif de classe normale, et à Mlle Sophie LAROCHE, secrétaire administratif de classe normale, pour les récépissés de demande de cartes de séjour, les autorisations provisoires de séjour et récépissés pour les demandeurs d'asile, l'attestation de dépôt des demandes d'asile territorial, les documents de circulation des étrangers mineurs et les visas d'aller et retour ;
- en cas d'absences ou d'empêchements conjoints du directeur, du chef de bureau et des adjointes de ce dernier, à Melle Nathalie DA RUGNA et à Melle Sophie LAROCHE, secrétaire administratif de classe normale, pour :
 - les mémoires au Tribunal administratif, les réquisitions d'escorte, les sauf-conduits et les invitations à quitter le territoire,
 - les appels en matière de rétention administrative
 - les refus d'autorisation provisoire de séjour.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis PASQUIER, Directeur de la réglementation et des libertés publiques, la délégation de signature visée à l'article 1 est consentie :

- à Mme Michèle ASSOUS, attachée, chef du bureau de la réglementation et des élections,
 - à Mme Jocelyne GERMAIN, attachée, chef du bureau de la circulation,
 - à M. Eric CANIZARES, attaché, chef du bureau des étrangers et de l'état civil
- dans le cadre de leurs attributions respectives.

Article 5 – Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mmes et MM les agents du cadre national des préfères visés dans la présente délégation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Michel BILAUD.



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté préfectoral n° 2008.368 du 7 février 2008 fixant les tarifs d'impression et d'affichage dans le cadre des élections municipales et cantonales des 9 et 16 mars 2008

ARTICLE 1 : Les frais d'impression et d'affichage des documents de propagande électorale réellement exposés par :

- les candidats aux élections municipales des 9 et 16 mars 2008 dans les communes de plus de 3500 habitants (population municipale)
- les candidats aux élections cantonales des 9 et 16 mars 2008

seront remboursés par l'Etat à ceux qui auront obtenu au moins 5% des suffrages exprimés dans la limite des tarifs indiqués au présent article (tarifs maxima) :

ARTICLE 2 : Dépenses engagées au titre du 1er tour de scrutin

1.- CIRCULAIRES

Grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. Format 210 x 297 millimètres

Recto-verso	le premier mille	310,00 €
	le cent à la suite	2,70 €
Recto	le premier mille	220,00 €
	le cent à la suite	2,30 €

2. - BULLETINS DE VOTE

Grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

Format 105 x 148 millimètres

	le premier mille	120,00 €
	le mille à la suite	9,00 €

Format 148 x 210 millimètres

	le premier mille	170,00 €
	le cent à la suite	1,40 €

Format 210 x 297 millimètres

	le premier mille	220,00 €
	le cent à la suite	2,30 €

3. - AFFICHES

Format 594 mm x 841 mm

la première	340,00 €
l'unité à la suite	0,38 €

Format 297 x 420 mm

la première	94,00 €
l'unité à la suite	0,13 €

4.- AFFICHAGE

Par entreprise professionnelle :

Affiche 594 mm x 841 mm	l'unité	0.03 €
Affiche 297 mm x 420 mm	l'unité	0,02 €
Affichage simultané petite et grande affiche		0,04 €

ARTICLE 3 Dépenses engagées au titre du 2eme tour de scrutin

les tarifs fixés à l'article 2 sont majorés de 10%. Pour tenir compte des heures supplémentaires effectuées, sous réserve des justifications nécessaires (bulletins de paie notamment), les tarifs fixés à l'article 2 sont majorés de 10%.

ARTICLE 4 : Nature des prestations

Les tarifs précités s'entendent hors taxes et concernent papier, encre, frais d'emballage, frais de livraison, composition, montage, corrections d'auteur, façonnage, tirage, massicotage.

Ces tarifs ne s'appliquent qu'à des documents excluant tous travaux de photogravure.

Ces documents doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- les circulaires (avec interdiction d'associer le bleu, blanc, rouge) et bulletins de vote sur papier blanc, d'un grammage compris entre 60 et 80g/m2.
- les affiches de format maximum 594mm x 841mm et 297mm x 420mm ; sans travaux de repiquage (avec interdiction d'associer le bleu, blanc, rouge).

ARTICLE 5 : Qualité du papier

Les circulaires et bulletins de vote doivent être imprimés sur du papier de qualité écologique remplissant l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent,
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

ARTICLE 6 : Conditionnement pour la livraison

Les documents devront être conditionnés par lots de 500 ou 1000 exemplaires, chaque lot étant clairement identifié, par la mention sur l'emballage du nom du candidat et de la quantité du lot.

ARTICLE 7: Modalités de remboursement

Le remboursement aux candidats s'effectuera sur présentation de pièces justificatives. Dans l'hypothèse où un candidat fait imprimer des documents électoraux dans un département différent de celui où il se présente, le tarif de remboursement appliqué sera le moins élevé, entre ces deux départements.

Les factures correspondant à ces dépenses, libellées au nom du candidat et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire sont à adresser à la préfecture de Haute-Savoie bureau de la réglementation générale et des élections B.P 2332 74034 ANNECY cédex.

ARTICLE 8 :Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° 2007.488 du 14 février 2008 fixant le nombre et la répartition des sièges au conseil d'administration du S.D.I.S.

ARTICLE 1^{er} : Le nombre de sièges au sein du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Haute-Savoie est fixé à 22 .

ARTICLE 2 : Ces 22 sièges sont répartis comme suit :

- Département : 14 sièges
- Communes : 4 sièges
- Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie : 4 sièges

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Michel BILAUD.



<p style="text-align: center;">DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES</p>
--

Arrêté préfectoral n° 2008.574 du 20 février 2008 portant rejet de la demande de scission d'Avoriaz – commune de Morzine

ARTICLE 1^{er} – La demande de scission de la portion du territoire d'AVORIAZ pour être érigée en commune distincte de MORZINE, visée ci-dessus, est rejetée.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Savoie soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 3 – - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS,
- M. le Maire de MORZINE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Michel BILAUD.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté préfectoral n° DDAF.2008.SEP.19 du 25 février 2008 autorisant la réalisation du Pont aval de Bonneville

CONSIDERANT

Que les prescriptions du présent arrêté permettent, d'une part, de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et notamment la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature, et, d'autre part, que les travaux autorisés ne sont pas de nature à aggraver les risques naturels ni à en provoquer de nouveaux ;

CONSIDERANT

Les éléments transmis par le pétitionnaire, dans son courrier du 18 septembre 2007, en réponse au courrier de la DDAF en date du 10 août 2007, et notamment le fait qu'il n'y aura aucun travail dans le lit mineur, que la digue ISP en rive droite sera reconstruite selon les règles de l'art et qu'il veillera en permanence à ne pas aggraver les risques ni en provoquer de nouveaux ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

La Communauté de Communes Faucigny-Glières est autorisée, en application de l'Article L214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser un pont à l'aval de Bonneville, sur la commune de Bonneville.

Les rubriques définies à l'Article R214-1 du Code de l'Environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
3.1.1.0	Ouvrages, installations, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² des frayères (A) 2° dans les autres cas (D)	Déclaration

ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Le projet consiste en la construction d'un pont routier, deux fois une voie, au-dessus de l'Arve, entre l'actuel pont de l'Europe et la confluence du Borne, destiné à soulager l'important trafic routier urbain en centre ville de Bonneville.

Les principaux aménagements du projet sont :

- ↳ un pont haubané dissymétrique en béton précontraint, de 78 mètre de portée et 7,14 mètres de large, avec un appui intermédiaire dans le lit moyen en rive gauche de la rivière, et le long duquel onduleront des trottoirs latéraux, écartés du tablier routier par des consoles, pour piétons et cycles,

- ↳ un mini-giratoire à trois branches en rive gauche avec prolongation côté Arve par une terrasse-belvédère haute engazonnée,
- ↳ toujours en rive gauche, des terrasses végétalisées, soutenues par des murs, opérant une transition entre l'ouvrage et un petit vallon végétalisé support d'une promenade,
- ↳ en rive droite, la réalisation de la culée et la consolidation d'une digue intéressant la sécurité publique.

Les travaux débiteront en mars 2008, pour une durée estimée à 16 mois, dont 12 mois dans le lit moyen de l'Arve, avec notamment l'installation d'une grue à tour, ancrée, et dont le mat sera protégé par un dispositif déflecteur renvoyant, en cas de débordement de l'Arve, les eaux vers le lit mineur tout en protégeant la berge rive gauche.

Titre II - PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Les travaux devront être conformes aux plans, descriptifs et planning de travaux établis par le cabinet SERALP Infrastructure - Immeuble « Le citadelle » - 21 avenue des Hironnelles - 74000 ANNECY.

3.1. - Durant l'exécution des travaux

Toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles.

Lors des épisodes pluvieux importants, toutes dispositions préventives seront prises afin de limiter le ruissellement des eaux de surface, notamment lors des phases de terrassement (bâchage des zones fraîchement terrassées, décapage de la terre végétale le plus tardivement possible avant les terrassements, ...).

Le dispositif d'arrosage des pistes, envisagé pour limiter les nuisances par envol de poussière par temps très sec, devra, par ailleurs, adapter le débit d'arrosage de telle sorte qu'aucun ruissellement de surface n'entraîne de matières en suspension dans l'Arve.

Des batardeaux provisoires seront mis en place pour les travaux dans le lit moyen, dimensionnés de telle sorte que les fouilles et zones d'intervention ne soient pas submergées par une crue biennale.

Dans l'éventualité où des pompages de mise à sec des fouilles s'avéraient nécessaires lors de la réalisation des pieux de la pile du pont, des culées et/ou du massif d'ancrage, les eaux pompées feront l'objet d'une décantation préalable dans un bassin aux dimensions adéquates avant rejet dans l'Arve.

Un contrôle visuel de la turbidité sera effectué à l'aval du chantier. En présence d'une turbidité substantielle liée aux travaux, ceux-ci seront immédiatement stoppés et le maître d'œuvre prendra les dispositions qui s'imposent pour résorber cette turbidité.

Une occupation provisoire, d'une durée maximum de 3 mois à compter de début mars 2008, du lit mineur pourra être tolérée pour la seule mise en œuvre d'un remblai transitoire nécessaire à l'installation des pieux de la pile. Cette extension de la plate-forme, si elle s'avérait nécessaire, serait limitée en surface au strict minimum, conçue avec des matériaux endogènes de telle sorte que sa durée d'existence soit garantie jusqu'à la fin du mois de mai 2008 (période de fraie des ombres communs) puis serait rendue fusible avec restitution des matériaux à l'Arve dès début juin 2008.

A cette exception près, aucune intervention ne doit avoir lieu ni dans ni depuis le lit mineur de l'Arve.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles sera proscrit.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements éloignés du cours d'eau et aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes... Le pétitionnaire devra recueillir l'autorisation préalable du gestionnaire du réseau public d'assainissement avant tout rejet des eaux issues de ces plates-formes dans le dit réseau.

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées du cours d'eau. Dans le cas contraire, ces stocks devront être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les chefs de chantier disposeront de kits antipollution (produits absorbants, ...).

Les engins sont, par ailleurs, évacués du lit moyen du cours d'eau la nuit et le week-end.

Le stockage de matériaux de chantier inertes et non polluants est possible sur une aire adaptée en lit moyen. En cas de crues, toutes les dispositions seront prises pour récupérer dans les meilleurs délais les matériaux emmenés par les eaux.

L'emprise au sol du chantier sera réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

Un plan de circulation des engins sera établi pour chaque phase de chantier afin de limiter leur divagation sur le site ; les véhicules devront s'y conformer strictement.

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

Les déblais non réutilisables seront évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé.

La construction de l'ouvrage (fondations, pylône, tablier sur cintre et murs de soutènements des culées) nécessitant l'accès au lit moyen de l'Arve pendant plusieurs mois, notamment en période de hautes eaux, un dispositif de suivi et d'alerte sera mis en œuvre incluant, à minima :

- la consultation quotidienne des services météorologiques,
- une surveillance quotidienne des hauteurs d'eau sur le site du chantier avec l'installation d'une échelle limnimétrique, aisément visible, et la définition d'une côte d'alerte à 440,50 mètres NGF et d'une côte d'évacuation du chantier à 441,00 mètres NGF.

Les niveaux d'eau mesurés sur site seront consignés dans un registre à l'attention du maître d'œuvre qui s'en verra communiqué le contenu quotidiennement dès lors que le niveau de l'Arve se situera en dessous de la côte d'alerte et toutes les deux heures dès lors que cette côte sera dépassée.

Si d'aventure l'étude hydraulique complémentaire spécifique au dimensionnement des dispositifs anti-érosion à mettre en œuvre autour du pylône et des culées concluait à la nécessité d'enrochements libres calés en dessous du niveau d'étiage ou d'autres dispositifs impactant les milieux aquatiques et la morphologie du lit mineur, le présent arrêté ne vaut pas autorisation de réaliser ces travaux et le pétitionnaire sera tenu de déposer une nouvelle demande au titre du Code de l'Environnement préalablement à leur exécution.

3.2. - Après les travaux

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès, batardeaux,...) et mis en place provisoirement, seront retirés du lit moyen du cours d'eau, lequel sera remis en état.

Si le lit et les berges du cours d'eau sont dégradés pendant les travaux, ils seront restaurés (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau, emploi de techniques végétales de protection...) dans les plus brefs délais.

Aux endroits qui auront été enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation sera réalisé par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 – MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages et installations mis en place. Ainsi, une visite régulière des aménagements réalisés (une visite annuelle au minimum et une visite après chaque événement pluvieux important), assurée par le pétitionnaire, permettra de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement. Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien seront nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit du cours d'eau, le pétitionnaire avisera au moins quinze jours à l'avance l'administration chargée de la police des eaux.

Si nécessaire, à la demande de cette administration, le pétitionnaire devra entreprendre les travaux de confortement du lit ou des berges rendus nécessaires par la présence ou le fonctionnement des ouvrages. Il pourra en être de même pour des travaux de modification ou de confortement des aménagements réalisés, ou toutes autres interventions.

ARTICLE 5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Le pétitionnaire prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences d'une pollution accidentelle.

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police des eaux.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'Article R214-18 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 8 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'Article L211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en Mairie de Bonneville.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Service de l'Eau et de la Pêche) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la Mairie de Bonneville et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (Service de l'Eau et de la Pêche) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 13 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au Recueil des Actes Administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'Article R421-2 du Code de Justice Administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'Article L514-6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 14 - EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Président de la Communauté de Communes Faucigny-Glières,
Monsieur le Maire de Bonneville,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BONNEVILLE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement (Service Urbanisme, Risques et Environnement),
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie,
- Monsieur le Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Monsieur le Chef du Service départemental de l'ONEMA,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Jean-Yves MORACCHINI.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Agence Nationale de l'Habitat

Barèmes des loyers ANAH pour l'année 2008 validés en C.A.H. Du 28 février 2008

Les barèmes ci-après seront opposables à compter de leur publication.

PLAFONDS DE LOYERS AVEC TRAVAUX

Prix au m² de surface* habitable fiscale par mois hors charges

	ZONE 1 A				ZONE 1 B				ZONE 2 B				ZONE 2 C			
<u>Surface* logt</u> <i>Type de loyer</i>	SH<30	30><50	50><75	SH>75	SH<30	30><50	50><75	SH>75	SH<30	30><50	50><75	SH>75	SH<30	30><50	50><75	SH>75
<i>Intermédiaire</i>	10	8,5	8	7,5	10	8,5	8	7,5	9	8	7	6,7	7,95	7	6,7	6
<i>Social</i>	7,49	7	6,5	5,51	7,49	7	6,5	5,51	6,67	6,31	5,95	5,23	5,84	5,62	5,4	4,95
<i>Très social</i>	6,39	5,97	5,55	5,36	6,39	5,97	5,55	5,36	5,69	5,38	5,08	5,09	5,29	5,09	4,89	4,76

Loyers applicables sur le département hors délégation de compétence (Annemasse Agglo)

Validés en CAH du 28/02/2008

PLAFONDS DE LOYERS SANS TRAVAUX

Prix au m² de surface* habitable fiscale par mois hors charges

	ZONE 1 A				ZONE 1 B				ZONE 2 B				ZONE 2 C			
<u>Surface* logt</u> <i>Type de loyer</i>	SH<30	30><50	50><75	SH>75	SH<30	30><50	50><75	SH>75	SH<30	30><50	50><75	SH>75	SH<30	30><50	50><75	SH>75
<i>Intermédiaire</i>	11,66	9,81	9,28	8,87	10,98	10,58	9,12	8,33	10,98	9,47	8,15	7,43	7,95	7,95	7,83	7,15
<i>Social</i>	9,08	9,08	8,76	8,38	7,49	7,49	7,49	7,49	7,49	7,49	6,5	5,51	5,84	5,84	5,5	5

Loyers applicables sur tout le département

Validés en CAH du 28/02/2008

PLAFONDS DE RESSOURCES DES LOCATAIRES

revenu fiscal de référence 2006

Type de loyer	Loyer très social	Loyer social	Loyer intermédiaire	
Composition du foyer locataire			Avec travaux*	Sans travaux*
personne seule	11 261 €	20 477 €	26 620 €	28 672 €
Couple	16 407 €	27 345 €	35 548 €	38 538 €
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	19 730 €	32 885 €	42 750 €	46 136 €
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	21 955 €	39 698 €	51 607 €	55 835 €
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	25 686 €	46 701 €	60 711 €	65 533 €
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	28 947 €	52 630 €	68 419 €	73 922 €
<i>par personne à charge supplémentaire</i>	<i>3 228 €</i>	<i>5 871 €</i>	<i>7 632 €</i>	<i>8 395 €</i>

***Validés en CAH du 28/02/2008**

La carte relative aux zones de loyers ANAH est disponible à la Direction Départementale de l'Équipement – Agence nationale de l'habitat – Délégation locale de la Haute-Savoie – 15 rue Henri Bordeau à ANNECY.



CONCOURS

Avis de recrutement sans concours en vue de pourvoir et mettre en stage 9 postes au grade d'adjoint administratif 2ème classe au centre hospitalier intercommunal Annemasse - Bonneville

Une commission de recrutement sera organisée au **Centre Hospitalier Intercommunal Annemasse Bonneville** en vue de pourvoir et de mettre en stage :

—▶ **9 POSTES au grade D'ADJOINT ADMINISTRATIF 2eme CLASSE**

Peuvent faire acte de candidature :

- les candidats âgés de moins de cinquante cinq ans au 1^{er} janvier.
- aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée .

Le dossier de candidature devra comporter :

- Une lettre de motivation
- Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant la durée.

Les candidatures doivent être adressées avant le 14 mars 2008, par écrit, en recommandé avec accusé de réception à :

**Mr le Directeur des Ressources Humaines,
17 rue du Jura – BP 525 - 74107 Annemasse Cedex**

Seuls seront convoqués à l'entretien prévu à l'article 13 les candidats préalablement retenus par la commission mentionnée au même article.

Le Directeur des ressources humaines,
V. PEGEOT.

Avis d'ouverture d'un concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de Permanencier auxiliaire de régulation médicale au centre hospitalier de la région d'Annecy (4 postes)

Un concours interne sur épreuves est organisé par le Centre Hospitalier de la Région d'Annecy (Haute-Savoie) en vue de pourvoir :

- Grade : Permanencier Auxiliaire de régulation Médicale
- Nombre de postes : 4
- Service : SAMU CENTRE 15
- Nature de l'examen : Concours interne sur épreuves :

Peuvent être candidats les fonctionnaires et agents de la fonction publique hospitalière.

Pièces à fournir : un relevé des attestations administratives justifiant la durée des services effectués par le candidat et un curriculum vitae établi sur papier libre.

Les candidatures, doivent être adressées par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) ou remises au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, au **Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy - BP 2333, 74011 ANNECY Cedex.**

Pour le Directeur,
L'attachée principale d'administration hospitalière,
Anne ARRAULT.

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au grade de conducteur ambulancier de 2ème catégorie au centre hospitalier de la région d'Annecy (5 postes)

Un concours sur titres est organisé par le Centre Hospitalier de la Région d'Annecy (Haute-Savoie) en vue de pourvoir :

- Grade : Conducteur ambulancier de 2nde catégorie
- Nombre de postes : 5 postes
- Services :
- Nature de l'examen : concours sur titres

Peuvent être candidats les titulaires de certificat de capacité d'ambulancier mentionné à l'article R.4383-17 du code de la santé publique justifiant des permis de conduire suivants :

- Catégorie B : tourisme et véhicules utilitaires léger,
- Catégorie C : poids lourds ou catégorie D : transports en commun.

Les candidats ayant satisfait aux épreuves du concours sur titre sont déclarés admis sous réserve d'un examen psychotechnique subi devant l'un des organismes habilités à cet effet par arrêté du ministre chargé de la santé

Les candidatures, devront être adressées au **Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy, BP 2333, 74011 ANNECY Cedex. Dans un délai d'un mois suivant la publication au Recueil des Actes.**

Pour le Directeur,
L'attachée principale d'administration hospitalière,
Anne ARRAUL

Avis d'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier au centre hospitalier de la région d'Annecy

Un concours interne sur titres est organisé par le Centre Hospitalier de la Région d'Annecy (Haute-Savoie) en vue de pourvoir :

- 1 poste de Maître Ouvrier : secteur restauration.

Peuvent être candidats les Ouvrier Professionnels Qualifiés comptant au moins deux ans de service public et titulaires des diplômes suivants :

- soit un CAP,
- soit un BEP,
- soit un diplôme au moins équivalent,

et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et des photocopies des diplômes, devront être adressées au Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy – B.P. 2333 – 74011 ANNECY CEDEX.

Avis d'ouverture d'un concours externe sur titres pour le recrutement d'ouvriers professionnels au centre hospitalier de la région d'Annecy (13 postes)

Un concours externe sur titres est organisé par le Centre Hospitalier de la Région d'Annecy (Haute-Savoie) en vue de pourvoir :

- 13 postes d'Ouvriers Professionnels : secteur restauration.

Peuvent être candidats les titulaires des diplômes suivants :

- soit d'un CAP,
- soit d'un BEP,
- soit d'un diplôme équivalent,
- soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007, relatif aux équivalences de diplômes.

Les candidatures, accompagnées de toutes les pièces justificatives de la situation administrative des candidats, devront être adressées au Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy – B.P. 2333 – 74011 ANNECY CEDEX.

Avis d'ouverture d'un concours externe sur titres pour l'accès au grade de maître ouvrier au centre hospitalier de la région d'Annecy (2 postes)

Un concours externe sur titres est organisé par le Centre Hospitalier de la Région d'Annecy (Haute-Savoie) pour l'accès au grade de maître ouvrier :

- Grade : Maître Ouvrier
- Nombre de postes : 2 postes
- Services : Secteur électricité
Secteur sécurité
- Nature de l'examen : Concours sur titres

Peuvent être candidats les Ouvriers Professionnels titulaires des diplômes suivants :

- soit deux CAP,
- soit un BEP et un CAP,
- soit de deux équivalences délivrées par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007, relatif aux équivalences de diplômes,
- soit de deux BEP ou diplômes au moins équivalents.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et des photocopies des diplômes, devront être adressées au **Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy, BP 2333, 74011 ANNECY Cedex .**

Avis d'ouverture d'un concours externe sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier au centre hospitalier de la région d'Annecy

Peuvent être candidats les Ouvriers Professionnels titulaires des diplômes suivants :

- soit deux CAP,
- soit un BEP et un CAP,
- soit de deux équivalences délivrées par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007, relatif aux équivalences de diplômes,
- soit de deux BEP ou diplômes au moins équivalents.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et des photocopies des diplômes, devront être adressées au **Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy, BP 2333, 74011 ANNECY Cedex .**

Avis d'ouverture d'un concours externe sur titres pour le recrutement d'ouvriers professionnels au centre hospitalier de la région d'Annecy (4 postes)

Un concours externe sur titres est organisé par le Centre Hospitalier de la Région d'Annecy (Haute-Savoie) en vue de pourvoir :

- Grade : Ouvrier Professionnel Qualifié
- Nombre de postes : 4 postes
- Services : Filière Fluides médicaux
Filière Electricité
Filière Blanchisserie (2 postes)
- Nature de l'examen : Concours sur titres

Peuvent être candidats les Agents d'Entretien Qualifiés titulaires des diplômes suivants :

- soit un CAP,
- soit un BEP,
- soit un diplôme équivalent,
- soit une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et des photocopies des diplômes, devront être adressées au **Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy, BP 2333, 74011 ANNECY Cedex.**

Avis d'ouverture d'un concours interne sur épreuves pour l'accès au grade d'agent de maîtrise au centre hospitalier de la région d'Annecy (4 postes)

Un concours interne sur épreuves pour l'accès au grade d'agent de maîtrise est organisé par le Centre Hospitalier de la Région d'Annecy (Haute-Savoie) en vue de pourvoir :

- Grade : Agent de Maîtrise
- Nombre de postes : 4 postes
- Services : Secteur Hygiène des Locaux
Secteur sécurité
Secteur Hôtellerie
Secteur Fluide Médicaux
- Nature de l'examen : Concours sur épreuves

Peuvent être candidats les maîtres ouvriers, les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie ainsi que, sous réserve de justifier de sept ans d'ancienneté dans leur grade, les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie, les aides de laboratoire de classe supérieure, les aides d'électroradiologie de classe supérieure et les aides de pharmacie de classe supérieure, régis par le décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures, devront être adressées au **Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy, BP 2333, 74011 ANNECY Cedex .**

Avis de recrutement en vue de pourvoir 5 postes d'agents des services hospitaliers qualifiés, 5 postes d'agents d'entretien qualifiés et 3 postes d'adjoints administratifs de 2ème classe aux Hôpitaux du Léman à Thonon-les-Bains

Il sera procédé, aux Hôpitaux du Léman, aux recrutements suivants :

- 5 postes d'agents des services hospitaliers qualifiés,

- 5 postes d'agents d'entretien qualifiés,
- 3 postes d'adjoints administratifs de 2ème classe.

Peuvent être admis à présenter une candidature, les personnes remplissant les conditions d'accès à la fonction publique.

Les dossiers des candidats comportant une lettre de candidatures et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée, devront être adressés au

Directeur des ressources humaines des Hôpitaux du Léman
3 avenue de la Dame – BP 526 – 74203 THONON-LES-BAINS CEDEX.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 29 mars 2008.

Seuls seront convoqués à l'entretien prévu à l'article 13 du décret n° 89.241 du 18 avril 1989, les candidats préalablement retenus par la commission mentionnée au même article.

Le Directeur des Ressources Humaines,
Philippe GUILLEMELLE.

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel qualifié destiné à pourvoir dix postes aux Hôpitaux du Léman à Thonon-les-Bains

Un concours sur titres pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel qualifié destiné à pourvoir dix postes sera organisé aux Hôpitaux du Léman à Thonon-les-Bains.

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit de :

- d'un diplôme niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente,
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités,
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007.196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Les candidatures accompagnées des pièces justificatives devront être adressées au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs au

M. Philippe GUILLEMELLE - Directeur des Ressources Humaines,
Les Hôpitaux du Léman – 3 avenue de la Dame – BP 526 – 74203 THONON CEDEX
Le Directeur des Ressources Humaines,
Philippe GUILLEMELLE.

Avis de concours externe et interne sur titres en vue de pourvoir 7 postes de maîtres ouvriers à l'Hôpital intercommunal Sud-Léman Valserine

L'Hôpital intercommunal Sud-Léman Valserine organise deux concours sur titres en vue de pourvoir 7 postes de maîtres ouvriers dans les services suivants :

- Atelier : 2 postes
- Blanchisserie : 1 postes
- Service Entretien : 1 poste
- Cuisine : 3 postes.

Deux postes par concours externe sur titres, ouverts aux candidats titulaires, soit :

- de deux diplômes de niveau V (CAP – BEP..) ou de deux qualifications reconnues équivalentes,
- de deux certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités

- de deux diplômes au moins équivalents figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Cinq postes par concours interne sur titres ouverts :

- aux ouvriers professionnels qualifiés titulaires d'une diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade respectif.

La Directrice des Ressources Humaines,
E. LEPRETRE.

Avis de concours sur titres en vue de pourvoir 1 poste d'ouvrier professionnel qualifié en blanchisserie à l'Hôpital intercommunal Sud-Léman Valserine

L'Hôpital intercommunal Sud-Léman Valserine organise un concours sur titres en vue de pourvoir 1 poste d'ouvrier professionnel qualifié en blanchisserie.

Peuvent être admis à concourir, les candidats titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente (CAP – BEP...),
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidats à un emploi dans la spécialité « conduite de véhicules » doivent, en outre justifier de la détention des permis de conduire des catégories A, B, C et D en cours de validité, en fonction des véhicules dont disposent les établissements qui préciseront, à l'ouverture du concours, le permis que doivent détenir les candidats.

La Directrice des Ressources Humaines,
E. LEPRETRE.

Appel de candidatures en vue du recrutement de 20 postes d'agents des services hospitaliers qualifiés à l'Hôpital intercommunal Sud-Léman Valserine

L'Hôpital intercommunal Sud-Léman Valserine organise une sélection de candidatures en vue de pourvoir 20 postes d'agents des services hospitaliers qualifiés.

Peuvent faire acte de candidature, sans condition de diplôme, toutes personnes remplissant les conditions d'accès à la fonction publique.

Les demandes doivent être adressées à la direction de l'établissement avant le 30 avril 2008, le cachet de la poste faisant foi.

Les dossiers doivent comporter :

- une lettre de motivation
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les différents emplois occupés.

Les candidats sélectionnés seront convoqués pour un entretien, auprès d'une commission, dans la deuxième quinzaine du mois de mai 2008.

La Directrice des Ressources Humaines,
E. LEPRETRE.

Avis de vacances d'un poste d'agent de maîtrise à pourvoir au choix à l'Hôpital intercommunal Sud-Léman Valserine

U poste d'agent de maîtrise, à pourvoir au choix, conformément aux dispositions du 2° de l'article 10 du décret n° 2007.1185 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 91.45 du 14 janvier 1991, est vacant au centre hospitalier intercommunal Sud-Léman Valserine de Saint Julien-en-Genevois (74).

Peuvent faire acte de candidature, les maîtres ouvriers et les ouvriers professionnels qualifiés parvenus au moins au 4ème échelon de leur grade.

Les dossiers des candidats doivent être adressés à Mme la directrice des Ressources Humaines du Centre hospitalier intercommunal Sur-Léman Valserine – BP 14110 – 74164 SAINT JULIEN-EN-GENEVOIS CEDEX, dans un délai d'un mois, à compter de la date de publication du présent avis, le cachet de la poste faisant foi.

La Directrice des Ressources Humaines,
E. LEPRETRE.



DIVERS

Centre hospitalier de la région d'Annecy

Décision n° 2007.DG.02 (DSI) du 5 janvier 2007 portant délégation de signature

Article 1 : Délégation est donnée à **M. Claude-Henri TONNEAU**, agissant en qualité de directeur du Système d'Information du CHRA, à l'effet de signer, au nom du directeur, les documents suivants :

a) système d'information :

- + courriers,
- + bons de commande et de livraison,
- + visas du service fait sur les factures et mémoires,
- + contrats
- + autres documents entrant dans ses attributions à l'exclusion de ceux figurant dans l'annexe jointe.

b) archives :

- + Tous documents relatifs à la gestion des archives (destruction de documents).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Claude-Henri TONNEAU**, la délégation de signature prévue :

+ à l'article 1-a- est dévolue à **M. François MEUSNIER-DELAYE**, responsable du secteur de l'informatique à la DSI ;

+ à l'article 1-b- est dévolue à **Mme Pierrette GORI**, attachée d'administration hospitalière, responsable du secteur des archives à la DSI.

Article 3 : Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du directeur pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Article 4 : La présente décision annule et remplace la décision n° 2005/DG/26 du 1^{er} août 2005 pour ce qui concerne le système d'information et les archives.

Article 5 : La présente décision sera portée à la connaissance du prochain conseil d'administration et transmise, après signature des délégataires, pour information, au trésorier principal, receveur de l'établissement.

Par ailleurs, elle fait l'objet d'un affichage public extérieur et sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Le Directeur,
Serge BERNARD.

ANNEXE à la décision n°2007/DG/02 du 5 janvier 2007 portant délégation de signature au directeur chargé du Système d'Information

Sont exclus de la délégation de signature ci-dessus référencée, les documents et autres supports suivants :

- + les contrats de délégation de service public,
- + les autres contrats et leurs avenants d'un montant supérieur de 10 000 euros,
- + les procédures organisationnelles à caractère transversal,
- + les conventions relatives à des complémentarités d'équipements,
- + les cadrages définitifs des opérations d'investissement relevant du système d'information.

Décision n° 2007.DG.16 du 20 mars 2007 portant délégation de signature (IFSI)

Article 1 : Délégation est donnée à monsieur Patrice LOMBARDO directeur des soins agissant en qualité de directeur de l'IFSI, à l'effet de signer au nom du directeur, les documents suivants :

- conventions de stage des étudiants et élèves en formation à l'IFSI,
- conventions de stage des élèves cadres de santé extérieurs en stage pédagogique à l'IFSI ,
- ordres de mission aux enseignants en poste à l'IFSI dans le cadre de leur fonction pédagogique ne comportant pas de prise en charge de leurs frais de déplacement,
- attestations de scolarité, de présence, de cartes d'étudiants et dossiers administratifs des étudiants et élèves,
- engagement des dépenses (location de salles, interventions de cours, frais pédagogiques, achats de bibliothèque et de matériels pédagogiques) dans la limite des crédits prévus et autorisés à cet effet.
- courriers relatifs au versement de la taxe d'apprentissage.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Patrice LOMBARDO, la délégation prévue à l'article 1 est dévolue à madame Madame Marie-Paule TRIQUARD, cadre supérieur de santé.

Article 3 : La présente décision annule et remplace la décision n°2005/DG/30 du 14 décembre 2005 portant délégation de signature à l'IFSI.

Article 4 : La présente décision sera portée à la connaissance du prochain conseil d'administration du centre hospitalier de la région d'Annecy et transmise après visa des délégataires, pour information au Trésorier Principal, receveur de l'établissement.

Par ailleurs, elle fait l'objet d'un affichage public extérieur et sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Le Directeur,
Serge BERNARD.

Décision n° 2007.DG.18 du 20 mars 2007 portant délégation de signature (DA)

Article 1 : Délégation est donnée à monsieur Jean-Luc GUDERZO, directeur-adjoint, agissant en qualité de directeur des achats, à l'effet de signer au nom du directeur, tous courriers, contrats et autres documents entrant dans ses attributions à l'exclusion de ceux figurant dans l'annexe ci-jointe.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Luc GUDERZO, la délégation de signature prévue à l'article 1 est donnée à madame Véronique ABONDANCE, attachée d'administration hospitalière.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Jean-Luc GUDERZO et de madame Véronique ABONDANCE, la délégation de signature prévue à l'article 2 est donnée à :

- Madame Caroline DREMONT, ingénieur biomédical, pour ce qui concerne exclusivement le domaine des achats du CHRA,
- Madame Valérie RIVIERI, adjoint des cadres hospitaliers, pour ce qui concerne exclusivement le domaine des marchés publics du CHRA,
- Madame Sandrine VILLEMENOT, adjoint des cadres hospitaliers, pour ce qui concerne exclusivement le domaine des marchés publics relevant de la commande publique départementale,

Article 4 : Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du directeur pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Article 5 : La présente décision qui abroge celle n° 2005/DG/12 du 20 avril 2005 sera portée à la connaissance du prochain conseil d'administration et transmise après visas des délégataires concernés au comptable public du CHRA.

Par ailleurs, elle fait l'objet d'un affichage public extérieur et sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Le Directeur,
Serge BERNARD.

**ANNEXE à la décision n°2007/DG/18 du 20 mars 2007
portant délégation de signature au directeur adjoint chargé des achats**

Sont exclus de la délégation de signature les documents et autres supports ci-après :

- Les actes d'engagement et les pièces annexes des marchés publics
- Les contrats de délégation de service public
- Les autres contrats et leurs avenants d'un montant supérieur à 10 000 euros
- Les procédures organisationnelles à caractère transversal

Décision n° 2007.DG.38 du 19 septembre 2007 portant délégation de signature (DAF)

Article 1 : Délégation est donnée à **Mme Christine MARTINELLI**, directrice-adjointe, agissant en qualité de directeur des affaires financières (DAF) du CHRA, à l'effet de signer, au nom du directeur, les documents suivants :

a) affaires financières :

- ✚ visas des pièces justificatives de titres de recettes ;
- ✚ bordereaux-journaux des titres de recettes ;
- ✚ ordres de paiement y compris acomptes sur paie ;
- ✚ visas attestant le service fait sur les factures correspondant aux dépenses à payer par la DAF ;
- ✚ mandats ;
- ✚ bordereaux-journaux des mandats ;
- ✚ états des dépenses des régies d'avance ;
- ✚ courriers relatifs à la taxe d'apprentissage ;
- ✚ avenants aux contrats d'emprunts étendant le choix des index et taux utilisables ;
- ✚ demandes d'avance et de remboursement de fonds ;
- ✚ bordereaux-journaux des dépenses réglées par le régisseur en numéraire.

b) bureau des entrées :

- ✚ certificats de décès ;
- ✚ sorties de corps avant mise en bière.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Christine MARTINELLI**, la délégation de signature prévue :

✚ à l'article 1-a- et 1-b est dévolue à **M. Sébastien AUVIGNE**, attaché d'administration hospitalière à la DAF ;

✚ à l'article 1-b- est dévolue à **Mme Corinne GREFF**, adjoint des cadres à la DAF.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Mme Christine MARTINELLI et de M. Sébastien AUVIGNE**, la délégation de signature prévue à l'article 1-a- est dévolue à **Mme Chantal LYARD**, attachée d'administration hospitalière, en ce qui concerne exclusivement, les documents relatifs aux régies d'avance de Seynod, à savoir :

- demandes d'avance de fonds,
- bordereaux-journaux des dépenses réglées par le régisseur en numéraire,
- ordres de paiement.

Article 4 : Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du directeur pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Article 5 : La présente décision annule et remplace la décision n° 2007/DG/01 du 1^{er} février 2007.

Article 6 : La présente décision sera portée à la connaissance du prochain conseil d'administration et transmise, après signature des délégataires, pour information, au trésorier principal, receveur de l'établissement.

Par ailleurs, elle fait l'objet d'un affichage public extérieur et sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Le Directeur,
Serge BERNARD.

**ANNEXE à la décision n°2007/DG/38 du 19 septembre 2007
portant délégation de signature à la directrice-adjointe chargée des Affaires Financières**

Sont exclus de la délégation de signature ci-dessus référencée, les documents et autres supports suivants :

- ✚ les contrats et leurs avenants relatifs aux emprunts sauf les avenants aux contrats d'emprunts étendant le choix des index et taux utilisables ;
- ✚ les procédures organisationnelles à caractère transversal ;
- ✚ les décisions relatives aux régies (création, suppression, nomination de régisseurs).

Décision n° 2007.DG.43 du 31 octobre 2007 portant délégation de signature (DRH)

Article 1 : Délégation est donnée à **madame Pascale COLLET**, directrice-adjointe, agissant en qualité de directeur par intérim des ressources humaines du CHRA, à l'effet de signer, au nom du directeur, tous courriers, décisions individuelles, contrats et autres documents entrant dans ses attributions, à l'exclusion de ceux figurant à l'annexe ci-jointe.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **madame Pascale COLLET**, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à :

- **Madame Monique POILLOT**, attachée d'administration hospitalière principale à la DRH pour ce qui concerne la gestion du personnel médical ;
- **Mme Anne ARRAULT**, attachée d'administration hospitalière principale à la DRH pour ce qui concerne la gestion du personnel non médical et les relations sociales ;
- **Mme Michèle COIRON**, cadre de santé à la DRH pour ce qui concerne la formation professionnelle.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **madame Pascale COLLET** et de **madame Anne ARRAULT**, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} est dévolue à **madame Hanane KERCHAL**, attachée administration hospitalière à la direction des ressources humaines, pour ce qui concerne la gestion du personnel non médical et les relations sociales.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **madame Pascale COLLET** et de l'une des délégataires précitées aux articles 2 et 3, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} est dévolue à la délégataire présente pour ce qui concerne les documents relevant tant de la gestion du personnel médical que non médical et des relations sociales ci-après énumérés :

- Bordereaux de transmission,
- Lettres-types,
- Congés annuels des personnels autres que de direction,
- Attestations et certificats de situations administratives avérées,

- Déclarations d'accident du travail.

Article 5 : Toute affaire revêtant une importance particulière doit être portée à la connaissance du directeur pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Article 6 : La présente décision qui prend effet le 1^{er} novembre 2007 annule et remplace la décision 2005/DG/22 du 14 décembre 2005 portant délégation de signature.

Article 7 : La présente décision sera portée à la connaissance du conseil d'administration et transmise, après visas des délégataires, pour information, au comptable public du CHRA.

Par ailleurs, elle fait l'objet d'un affichage public extérieur et sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Le Directeur,
Serge BERNARD.

**Annexe à la décision n° 2007/DG/43 du 31 octobre 2007
portant délégation de signature à la
directrice-adjointe des Ressources Humaines (DRH) par intérim**

Liste des documents exclus de la délégation de signature :

- Décisions individuelles portant position statutaire des personnels non médicaux relatives à :
- démission,
- abandon de poste,
- suspension,
- licenciement,
- honorariat,
- documents et décisions portant mise en œuvre de la procédure disciplinaire,
- contrats à durée indéterminée.
- Contrats et avenants d'assurances relatifs à la couverture du personnel hospitalier,
- Procès-verbaux d'installation des praticiens hospitaliers à temps plein et temps partiel,
- Nomination des faisant fonction d'internes, attachés, assistants hospitaliers et praticiens contractuels,
- Plan annuel de formation du personnel médical et non médical,
- Tableaux des gardes et permanences sur l'établissement,
- Documents relatifs à la gestion du corps de direction (congrés annuels et autorisations d'absence, missions, formations),
- Définition des emplois portant attribution des logements par utilité de service,
- Concessions individuelles de logements par nécessité et utilité de service.

